



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO
RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES

1. Définitions et interprétation	2
2. Admissibilité à participer à une Tombola progressive	5
3. Participation à une Tombola progressive	6
4. Remboursement des Billets.....	6
5. Tirage	7
6. Structure des lots	8
7. Réclamation des lots	8
8. Paiement des lots.....	10
9. Droit aux lots	10
10. Billets nuls	11
11. Dispositions générales	12



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES

Le présent Règlement s'applique aux Tombolas progressives tenues et gérées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (la « Société »). La participation à une Tombola progressive est conditionnelle à votre acceptation des modalités du présent Règlement, des Guides de jeu et du Billet. Les termes utilisés dans le présent Règlement qui débutent par une majuscule sont définis au paragraphe Error! Reference source not found. Error! Reference source not found.ci-dessous.

1. Définitions et interprétation

1.1 Dans le présent Règlement, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Billet** » – document prouvant l'achat d'un Joueur pour une Tombola électronique, qui comprend les informations suivantes : (a) le Numéro de tombola; (b) la Salle (y compris l'adresse); (c) la date de Tirage (et l'heure, le cas échéant); (d) le montant payé; (e) le Numéro d'identification; et (f) les Instructions et certaines conditions et explications; ou document imprimé au préalable pour la Tombola manuelle qui comprend une section où l'acheteur inscrit son nom, numéro de téléphone et l'Enveloppe choisie pour déposer le tout dans la Boîte de Tirage ainsi qu'une section qui comprend : (a) le Numéro de Tombola; (b) la Salle (y compris l'adresse); (c) la date de Tirage (et l'heure, le cas échéant); (d) le montant payé; (e) le Numéro d'identification des séries; et (f) les instructions et certaines conditions et explications;

« **Billet gagnant** » – Billet valide portant un Numéro de tombola correspondant exactement au Numéro gagnant.

« **Boîte de Tirage** » – récipient contenant tous les Billets admissibles émis à une Salle donnée;

« **Cartes à jouer** » – nombre de cartes déterminé à l'avance (comme un paquet standard de 52 Cartes à jouer allant du 2 à l'as de carreau, de pique, de cœur et de trèfle) ou d'autres cartes et symboles approuvés par la Société;

« **Centre de jeu de bienfaisance** » – établissement autorisé par la Société à participer aux Programmes de loterie de bienfaisance de la Société;

« **Clôture du jeu** » – date et heure de la clôture de la vente de Billets d'une Tombola progressive à une Salle donnée, selon ce qui est déterminé par la Société, à sa seule discrétion;

« **Demandeur** » – personne invoquant son droit à un lot à une Tombola progressive;



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES

« **Enveloppe** » – enveloppes commerciales identiques et opaques pouvant être bien scellées;

« **Fournisseur de services** » – personne, organisme ou société autorisé par la Société à fournir certains services à une Salle dans le cadre de la conduite et de la gestion des Programmes de loterie de bienfaisance de la Société;

« **Gagnant** » – Porteur d'un Billet gagnant qui satisfait à toutes les exigences et à toutes les règles (y compris le présent Règlement) établies par la Société afin de réclamer un lot; celles-ci peuvent être consultées sur olg.ca;

« **Guides de jeu** » – instructions, lot et structure des lots qui régissent la participation d'un Joueur aux Tombolas progressives;

« **Joueur** » – personne admissible à participer à une Tombola progressive conformément à l'article 2 et qui participe à une Tombola électronique ou à une Tombola manuelle;

« **Instructions** » – informations supplémentaires communiquées de temps à autre par la Société sur la façon de participer à une Tombola électronique, y compris les guides;

« **Loi** » – *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*, telle que modifiée de temps à autre, ou toute autre loi qui la remplace;

« **Numéro d'identification** » – numéro de contrôle imprimé sur un Billet pour l'identifier et le distinguer de tous les autres Billets émis par la Société pour une Tombola électronique – il ne s'agit pas du Numéro de tombola pour les fins d'un Tirage;

« **Numéro d'identification des séries** » – numéro/symbole d'identification unique ou date des Billets disponibles à la vente pendant la Période de vente – pour plus de certitude, pour les jeux comportant plusieurs tirages en une journée, la date et l'heure de Tirage, et pour les jeux comportant un seul Tirage, la date de Tirage;

« **Numéro de Tombola** » – numéro unique généré aléatoirement par le Système informatique central associé à un Billet et imprimé sur celui-ci au moment de l'achat pour les Tirages électroniques ou imprimé sur un Billet imprimé au préalable pour les Tirages manuels;

« **Numéro gagnant** » – numéro compris dans le Numéro d'identification des séries disponibles pendant la Période de vente Tiré en tant que numéro gagnant parmi tous les Numéros de Tombola valides d'un Tirage, y compris tous les Numéros de tombola vendus à la Salle et, dans le cas d'une Tombola électronique, tous les numéros invendus compris dans un Tirage, conformément au paragraphe 5.2.

« **Partie apparentée** » – définie au paragraphe 2.2 **Error! Reference source not found.**;



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES

« **Période de vente** » – période précisée dans les Guides de jeu pendant laquelle les Billets peuvent être vendus et achetés;

« **Porteur** » – personne qui a acheté un Billet, l'a signé au moment de l'achat et l'a en sa possession;

« **Programmes de loterie de bienfaisance** » – jeux de hasard approuvés offerts par la Société dans les Centres de jeu de bienfaisance;

« **Règlement** » – le présent Règlement sur les Tombolas progressives de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, tel que modifié de temps à autre, ou tout autre règlement qui le remplace;

« **Règlements d'application** » – règlements adoptés en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre, ou tous autres règlements qui les remplacent;

« **Sacs bien scellés** » – sacs de sécurité munis d'un numéro de série et assez gros pour contenir les Enveloppes dans lesquelles les Cartes à jouer approuvées se trouvent (par exemple, 52 Enveloppes pour un paquet standard de Cartes à jouer);

« **Salle** » – établissement physique, y compris les aires adjacentes intérieures et extérieures, telles que déterminées par la Société, dans un Centre de jeu de bienfaisance donné où une Tombola progressive donnée est organisée par la Société;

« **Société** » – Société des loteries et des jeux de l'Ontario;

« **Station de Tombola électronique** » – terminal, imprimante ou autre équipement, fixe ou mobile, connecté au système informatique central et utilisé pour les Tombolas progressives;

« **Système informatique central** » – système central de la Société contrôlé par ordinateurs et utilisé pour générer et enregistrer les Numéros de tombola, procéder au Tirage et sélectionner un Billet gagnant pour les Tombolas électroniques;

« **Tirage** » ou « **Tiré** » – sélection électronique aléatoire par le système informatique central ou sélection manuelle à partir de la Boîte de Tirage des numéros gagnants d'une Tombola progressive suivant la Clôture du jeu à une Salle;

« **Tombola électronique** » – programme de loterie à caractère caritatif sous forme de tirage au sort électronique proposé et administré par la Société dont le lot augmente chaque fois que les conditions du jeu, telles qu'indiquées dans le Guide du jeu, ne sont pas satisfaites;

« **Tombola manuelle** » – programme de loterie à caractère caritatif sous forme de tirage au sort proposé et administré par la Société au moyen d'une Boîte de Tirage et de



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES

l'extraction manuelle d'un Billet et dont le lot augmente chaque fois que les conditions du jeu, telles qu'indiquées dans le Guide du jeu, ne sont pas satisfaites;

« **Tombola progressive** » – programme de loterie à caractère caritatif sous forme de tirage au sort électronique ou manuel proposé et administré par la Société dont le lot augmente chaque fois que les paramètres de la Tombola progressive ne sont pas satisfaits;

- 1.2 Les mots employés dans le présent Règlement qui le sont aussi dans les Règlements d'application ont le sens que lui donnent ces derniers. Le singulier comporte le pluriel. Le masculin comporte le féminin.
- 1.3 Tout conflit entre les renseignements contenus sur le Billet, les Guides de jeu, le présent Règlement et les Règlements d'application doit être résolu selon l'ordre de priorité suivant :
 - (a) les Règlements d'application;
 - (b) le présent Règlement;
 - (c) les Guides de jeu;
 - (d) le Billet.

2. Admissibilité à participer à une Tombola progressive

- 2.1 Un Joueur est admissible à participer à une Tombola progressive :
 - (a) s'il est âgé de 18 ans ou plus au moment de l'achat du Billet;
 - (b) s'il n'est pas une Partie apparentée.
- 2.2 Chacune des personnes suivantes est considérée comme une « **Partie apparentée** » si, au moment de l'achat du Billet :
 - (a) elle est un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de la Société ou du Fournisseur de services;
 - (b) elle est un employé de la Société ou du Fournisseur de services;
 - (c) elle est inscrite sur la liste de paie de la Société ou du Fournisseur de services;
 - (d) elle est un consultant, un fournisseur de services tiers, un fournisseur (participant à quelque titre que ce soit aux Tombolas progressives), un employé du secteur public dont les services ont été retenus par la Société ou un consultant, un fournisseur de services tiers ou un fournisseur (participant à quelque titre que ce soit aux Tombolas progressives) dont les services ont été retenus par le Fournisseur de services, par le



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES

biais d'un contrat d'une durée de 30 jours civils ou plus au total dans les 12 mois précédant immédiatement la date de la Période de vente;

(e) elle est un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un employé de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

2.3 Les Parties apparentées ne sont pas admissibles à participer, seuls ou en tant que membre d'un groupe, à une Tombola progressive, ne sont pas autorisés à acheter ni à valider un Billet et ne sont pas admissibles à réclamer un lot à une Tombola progressive.

2.4 La Société ne paiera ni ne remettra aucun lot gagné ou réclamé par une personne qui n'est pas admissible à participer à une Tombola progressive, ou par quiconque en son nom, y compris les Parties apparentées, résultant de la participation de ladite personne ou Partie apparentée, seule ou en tant que membre d'un groupe, à une Tombola progressive.

3. Participation à une Tombola progressive

3.1 Un Joueur peut acheter un ou plusieurs Billets à une Salle pendant la période où les Billets sont vendus.

3.2 Après avoir reçu le paiement requis, l'employé de la Salle remettra le Billet au Joueur. Le Billet constitue également le reçu du paiement effectué par l'employé de la Salle.

3.3 Pour les Tombolas électroniques, la Société se fiera uniquement sur les informations enregistrées dans le Système informatique central pour déterminer si le Billet est un Billet gagnant.

3.4 Pour les Tombolas manuelles, les informations inscrites sur le billet par le Joueur seront validées au moyen d'une pièce d'identité émise par l'État et comparées au numéro Tiré manuellement à partir de la Boîte de Tirage.

4. Remboursement des Billets

4.1 Un Joueur peut demander de faire annuler un Billet pour une Tombola électronique et, s'il l'a payé, il peut obtenir remboursement seulement s'il remet son Billet au point de vente de la Salle avant la Clôture du jeu. Pour les Tombolas électroniques, le Billet doit être retourné avant que tous les Numéros de Tombola disponibles pour la Tombola électronique ne soient émis. Pour les Tombolas manuelles, le Billet doit être retourné avant la Clôture du jeu et toutes les sections du billet doivent être intactes.



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES

4.2 Pour les Tombolas électroniques, si le Billet ne peut être annulé ou remboursé conformément au paragraphe 4.1 **Error! Reference source not found.**, l'achat du Billet du Joueur sera final et aucun remboursement ne sera possible.

5. Tirage

5.1 Après la Clôture du jeu, tous les Billets vendus à la Salle seront entrés dans le Système informatique central pour les Tombolas électroniques OU tous les Billets de Tombolas manuelles placés dans la Boîte de tirage seront mélangés. La Société tirera ensuite un Numéro gagnant au hasard au moyen du Système informatique central pour les Tombolas électroniques ou sélectionnera manuellement un Billet parmi tous les Billets se trouvant dans la Boîte de tirage. Pour plus de certitude, les seuls Numéros de Tombola admissibles à un Tirage sont ceux qui sont associés aux Billets vendus à un Centre de jeu de bienfaisance donné pour le Tirage en question.

5.2 **TOMBOLAS ÉLECTRONIQUES SEULEMENT.** Si des Numéros de tombola vendus à une Station de Tombola électronique comprenant des Numéros de tombola chargés et attribués préalablement ne peuvent être entrés dans le Système informatique central pour quelque motif que ce soit, (numéros perdus, volés ou Station de Tombola électronique défectueuse), tous les Numéros de tombola chargés préalablement dans la Station de Tombola électronique seront inclus dans le Tirage afin d'assurer que tous les Numéros de tombola vendus soient compris dans le Tirage, selon ce qui est déterminé par la Société à sa seule discrétion. Cette situation peut faire en sorte que des Numéros de tombola invendus soient inclus dans le Tirage, ce qui fera diminuer les chances globales de gagner. Cela peut également faire en sorte qu'un Numéro de tombola invendu soit Tiré en tant que Numéro gagnant. Si aucun Joueur ne se présente pour réclamer le lot, un Billet supplémentaire sera Tiré après le délai indiqué dans le Guide du jeu. S'il n'y a pas de Gagnant après le deuxième Tirage, tout lot non réclamé suite à ce scénario pourra être ajouté à des lots futurs, à la discrétion de la Société.

5.3 Si un Tirage ne peut se tenir à la date prévue du Tirage, le Tirage se tiendra lorsque les circonstances le permettront, à la seule discrétion de la Société.

5.4 Pendant la Période de vente, la Salle peut afficher des mises à jour périodiques sur le montant estimé du lot. Ces montants ne sont que des estimations et peuvent être inexacts. En aucun cas la Société, le Fournisseur de services ou tout autre organisme



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES

associé à la Tombola progressive ne peuvent être tenus responsables d'aucune façon pour toute erreur ou inexactitude concernant ces mises à jour.

- 5.5 Après le Tirage, le Numéro gagnant sera annoncé et/ou affiché dans la Salle. Dans l'éventualité où une erreur entraînerait l'affichage d'un Numéro gagnant ou d'un montant de lot erroné, la Société affichera et annoncera de nouveau le bon Numéro gagnant ou le bon montant du lot dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire. En aucun cas la Société, le Fournisseur de services ou tout autre organisme associé à la Tombola progressive ne peuvent être tenus responsables pour l'annonce, l'affichage ou la publication d'un Numéro gagnant ou d'un montant de lot erroné.
- 5.6 Le Porteur du Billet dont le numéro correspond à celui du Billet Tiré gagnera le lot du tirage et aura la chance de participer à la partie progressive du jeu, conformément à ce qui est décrit dans le Guide du jeu. Si le Porteur respecte les conditions énumérées dans le Guide du jeu, il pourra aussi réclamer le lot de la Tombola progressive.

6. Structure des lots

- 6.1 La Société déterminera, à sa seule discrétion, la structure des lots d'une Tombola progressive.
- 6.2 Le Gagnant aura droit, conformément à ce qui est décrit dans le Guide du jeu, à une portion des recettes provenant de la vente de tous les Billets valides pour le Tirage ou au montant du lot établi par la Société conformément au paragraphe 6.3. Un pourcentage supplémentaire des recettes provenant de la vente de tous les Billets valides pour le Tirage sera compris dans la partie cumulative du jeu.
- 6.3 Pour n'importe quel Tirage, la Société peut, à sa seule discrétion, augmenter le montant du lot ou financer le lot en y ajoutant un lot non réclamé ou d'autres montants.
- 6.4 Le calcul effectué par la Société du montant du lot payable au Gagnant est définitif et exécutoire.
- 6.5 Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 5.2, les chances de gagner un lot dépendent du nombre de Numéros de tombola vendus.

7. Réclamation des lots

- 7.1 Les renseignements concernant la réclamation et les lots peuvent être obtenus en appelant la Salle où la Tombola progressive a eu lieu.



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES

- 7.2 Les lots doivent être réclamés dans le délai indiqué dans le Guide du jeu, à moins d'indication contraire de la Société, y compris les indications sur le Billet. Si le délai pour réclamer le lot s'est écoulé sans qu'il y ait de Gagnant, un billet supplémentaire sera Tiré.
- 7.3 Le Demandeur est tenu de signer son Billet.
- 7.4 La Salle rendra public le numéro du Billet gagnant de chaque Tirage et les renseignements concernant chaque Gagnant d'une Tombola progressive après la conclusion du jeu.
- 7.5 Un Demandeur est réputé déclarer et attester à la Société (au moment de la réclamation du lot et au moment du paiement du lot) :
- (a) qu'il est le Porteur légitime du Billet gagnant;
 - (b) qu'il s'est conformé au présent Règlement, aux Règlements d'application et au Guide du jeu.
- 7.6 Pour déterminer qui a droit au lot, la Société peut, sans engager sa responsabilité, se fier uniquement à la possession du Billet gagnant par une personne.
- 7.7 En plus des dispositions énoncées au paragraphe 9.2 **Error! Reference source not found.**, le Demandeur est réputé, sur paiement ou réception du lot, avoir libéré et indemnisé la Société et l'avoir dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne les réclamations de toutes espèces relatives au lot, à son calcul et à son attribution (y compris tout impôt sur le revenu et toute autre pénalité ou amende connexe). Ces obligations survivent à l'attribution du lot et la Société peut, à sa seule discrétion, régler par compensation toute part du lot à la suite d'une telle libération de responsabilité.
- 7.8 Chaque Demandeur reconnaît que la Société peut, à sa seule discrétion, en tout temps et de temps à autre, pendant le processus de réclamation d'un lot, exiger que le Demandeur fournisse certains renseignements personnels, et que l'obtention de tels renseignements est nécessaire à la bonne administration des loteries de la Société. Les renseignements personnels sont recueillis en vertu de la Loi et servent aux fins principales suivantes :
- (a) le respect des obligations légales et d'audit;
 - (b) l'enquête et la validation portant sur une réclamation de lot, y compris le partage des informations avec des tiers, notamment la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et les services de police;
 - (c) l'annonce des gagnants;
 - (d) l'attribution des lots;
 - (e) la divulgation des gagnants liés à la Société à des fins de contrôle public;



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES

- (f) l'affichage des lots gagnés sur les sites Web de la Société pendant une période de temps limitée;
- (g) la surveillance et le respect de la politique et des procédures relatives à la réclamation des lots de la Société;
- (h) les fins d'affaires internes de la Société.

Pour de plus amples renseignements concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, communiquez avec la Société au 1-800-387-0098. Chaque Demandeur reconnaît en outre que le refus d'accorder à la Société de tels renseignements ou de les divulguer à des fournisseurs tiers peut empêcher la Société de payer ou d'attribuer tout ou partie du lot.

8. Paiement des lots

- 8.1 Un lot pour une Tombola progressive sera attribué au Gagnant conformément à la structure des lots applicable en vigueur, au présent Règlement et à toutes les autres exigences, règlements, politiques, procédures et conditions applicables établies par la Société.
- 8.2 La Société se réserve le droit (a) de s'assurer de la validité d'un Billet présenté comme gagnant au moyen de tests d'authentification et de validation, d'exigences et de procédures établis par elle, de temps à autre, et (b) de déclarer qu'un Billet non conforme auxdits tests, exigences ou procédures est nul. Lorsqu'un Billet est présenté à la Société (ou reçu par la Société par la poste) à des fins d'authentification, de validation ou de réclamation d'un lot, tous les droits sur le Billet, y compris le droit de propriété, sont cédés à la Société par le Joueur.
- 8.3 Tous les lots sont payés par la Salle dans un délai raisonnable après la réception de la réclamation par la Société.

9. Droit aux lots

- 9.1 La Société peut attribuer un lot au Porteur d'un Billet. Elle se réserve le droit de s'assurer que le Demandeur a droit au lot et conserve ce droit à titre de Porteur légitime d'un Billet gagnant.
- 9.2 La Société peut exiger, comme condition préalable à la réclamation d'un lot, que le Demandeur lui donne un formulaire de déclaration et de renonciation dont le fond et la



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES

forme la satisfont et qui la dégage de toute réclamation quant audit lot, y compris les réclamations relatives à son attribution, à sa possession, à sa jouissance, à sa vente, à son utilisation et à son calcul, ainsi qu'aux réclamations relatives au calcul, aux retenues ou aux paiements d'impôts sur le revenu applicables audit lot.

- 9.3 Lorsqu'un Billet est acheté par un groupe ou est émis à son intention, la Société n'est pas tenue de déterminer l'admissibilité de toute personne à tout ou partie d'un lot gagné ni de déterminer la conformité à toute loi interdisant ou limitant la participation de groupes à une Tombola progressive et, nonobstant toutes les dispositions contenues dans le présent Règlement, la Société ne peut en aucun cas (pour rupture de contrat, négligence ou autrement) être tenue responsable de tout préjudice encouru par une personne en raison de sa participation à une Tombola progressive en tant que membre d'un groupe.
- 9.4 La Société se réserve le droit d'intercepter, en tout ou en partie, un ou plusieurs lots, conformément à la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* (Ontario) ou à toute autre loi qui la remplace et à toutes autres lois sur la famille applicables, telles que modifiées de temps à autre, et elle sera déchargée de toute responsabilité quant à toute réclamation relative à une telle mesure.
- 9.5 La Société peut vérifier l'identité d'un Joueur en demandant que celui-ci présente une pièce d'identité valide, selon ce qu'elle détermine.
- 9.6 La Société peut refuser d'expédier un lot à l'extérieur du Canada, et elle n'enverra pas de lot à une adresse située dans une juridiction où la loi l'interdit.
- 9.7 La Société n'assume aucune responsabilité envers quiconque en cas de catastrophes naturelles, d'événements fortuits ou de force majeure. Dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle ou délictuelle, y compris la négligence de la Société ou de ses employés, de la Salle ou de ses employés ou d'autres tiers, la responsabilité de la Société est limitée à ce qui suit : (a) si la réclamation est fondée sur un Billet gagnant, à la valeur du lot gagné avec ce Billet; ou (b) si la réclamation n'est pas fondée sur un Billet gagnant, la responsabilité de la Société est limitée au prix payé pour ce Billet.

10. Billets nuls

- 10.1 La Société n'est pas tenue d'attribuer des lots pour des Billets nuls. Sous réserve du paragraphe 5.2, les Billets sont nuls s'ils sont perdus, volés, non émis, illisibles, détériorés, endommagés, altérés, contrefaits, falsifiés, mal coupés, mal enregistrés,



SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES

défectueux, mal imprimés, annulés, produits par erreur, non ou mal enregistrés dans le Système informatique central pour les Tirages électroniques, incomplets, impayés, détruits ou émis, acquis ou présentés en contravention de la Loi, des Règlements d'application ou du présent Règlement. Les Billets nuls sont la propriété de la Société.

- 10.2 Si un Billet est nul ou réputé nul, la Société peut, à sa seule discrétion : (a) remplacer le Billet par un nouveau Billet comportant de nouveaux Numéros de Tombola; (b) rembourser le montant payé pour le Billet; ou (c) attribuer un lot pour ce Billet, si la Société, à sa seule discrétion, juge approprié de le faire.
- 10.3 Tout lot attribué pour un Billet annulé sans le consentement de la Société demeure en tout temps la propriété de la Société.

11. Dispositions générales

- 11.1 La Société ne fait aucune représentation de quelque nature que ce soit au sujet du Système informatique central et des Stations de Tombola électronique utilisés pour les jeux de Tombola électronique et n'est pas responsable des pertes ou des dommages qu'une personne peut subir en raison du fonctionnement, des défauts ou des pannes du Système informatique central et des Stations de Tombola électronique.
- 11.2 Les Billets achetés, reçus en cadeau ou obtenus ou échangés de toute autre manière contrevenant au présent Règlement, aux Règlements d'application, au Guide du jeu ou à toutes autres politiques applicables sont nuls.
- 11.3 La Société peut modifier le présent Règlement à tout moment et de quelque façon que ce soit. La version la plus récente du présent Règlement se trouve sur olg.ca.
- 11.4 Si une disposition du présent Règlement, du Guide du jeu ou de toute autre condition ou explication figurant sur un Billet est déclarée nulle ou inexécutoire par un tribunal compétent, cette décision affectera uniquement la disposition en question et ne pourra en aucun cas rendre les autres dispositions nulles ou inexécutoires.
- 11.5 Le présent Règlement et les autres documents mentionnés sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables et doivent être interprétés conséquemment. Les tribunaux de la province de l'Ontario ont la compétence exclusive pour entendre toute action ou autre procédure judiciaire fondée sur le présent Règlement ou une Tombola progressive ou en résultant.



**SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO
RÈGLEMENT SUR LES TOMBOLAS PROGRESSIVES**

11.6 Dans le présent Règlement, les intertitres ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur leur interprétation.

11.7 Sauf avis contraire de la Société, le présent Règlement prend effet le 6 février 2017.

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

This document is also available in English by calling 1-800-387-0098.